

- 35 -

**Décret n° 94-385 du 10 mai 1994 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993 (1)**

NOR : MAEJ9430031D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 93-1424 du 31 décembre 1993 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

---

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1994.

## CONVENTION

## D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie,

désireux de conclure une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>*Champ d'application*

1. Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure visant des infractions pénales dont la répression relève, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant :

2. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) A l'exécution des décisions d'arrestation ;
- b) A l'exécution des décisions de condamnation, à l'exception des mesures de saisie ou de confiscation des gains illicites prises en application des dispositions de l'article 15 de la présente Convention ;
- c) Aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

## Article 2

*Autorités centrales*

1. Chacune des Parties contractantes désigne une autorité centrale pour transmettre et recevoir les demandes dans le cadre de la présente Convention. L'autorité centrale de la République française est le ministère de la Justice et celle de l'Australie est l'Attorney General's Department à Canberra. Chaque Partie contractante notifiera à l'autre tout changement d'autorité centrale.

2. Les demandes d'entraide sont transmises par les autorités centrales, qui se chargent d'y donner suite aussi rapidement que possible.

## Article 3

*Autres moyens d'entraide*

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les obligations que les Parties contractantes assument en vertu de conventions multilatérales d'entraide judiciaire auxquelles elles sont toutes deux parties.

## Article 4

*Autorités compétentes*

1. Les autorités compétentes sont, en France, les autorités judiciaires, y compris le Ministère public ; en Australie : les autorités judiciaires, les organes chargés de la poursuite, les autorités chargées des enquêtes et des procédures en matière pénale, ainsi que l'Attorney General ou son représentant.

2. En Australie, lorsque la demande d'entraide n'émane pas d'une autorité judiciaire, elle doit être visée par l'Attorney General ou son représentant.

## Article 5

### *Demandes d'entraide*

1. La Partie requise fait exécuter, conformément à sa législation, les demandes relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités compétentes de la Partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'enquête ou d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents, y compris des documents administratifs.

2. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

3. Si la Partie requise y consent, les autorités et personnes mises en cause de l'Etat requérant pourront assister à l'audition des témoins et, le cas échéant, à l'exécution d'autres demandes et pourront, dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet, interroger les témoins ou les faire interroger.

## Article 6

### *Formes spéciales*

Si la Partie requérante demande expressément qu'un acte mentionné à l'article précédent soit exécuté selon une forme spéciale, la Partie requise donnera suite à sa demande dans la mesure compatible avec sa législation. En particulier, la Partie requérante pourra demander que l'exécution soit effectuée par une autorité judiciaire ou que les témoins ou experts déposent sous serment.

## Article 7

### *Refus de témoigner*

1. Toute personne appelée à témoigner dans l'Etat requis peut refuser de témoigner :

a) Si le droit de l'Etat requis lui permet, dans des circonstances analogues, de ne pas témoigner dans des procédures engagées sur son territoire ; ou

b) Si le droit de l'Etat requérant lui permet, dans des circonstances analogues, de ne pas témoigner dans des procédures engagées sur son territoire.

2. Si une personne refuse de témoigner en invoquant le droit de l'Etat requérant, l'autorité centrale de cet Etat fournit à l'autorité centrale de l'Etat requis, à la demande de celle-ci, un certificat sur l'existence de ce droit. Sauf preuve contraire, le certificat fournit une preuve suffisante de ce droit.

## Article 8

### *Remise d'objets, de dossiers ou de documents*

1. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication lui est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. Dans ce cas, si la Partie requérante le demande, la Partie requise remet, dans la mesure du possible, des copies certifiées conformes des documents.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

#### Article 9

##### *Remise d'actes judiciaires*

1. La Partie requise procède, conformément à sa législation, à la remise des actes qui lui sont envoyés à cette fin par la Partie requérante.

2. La demande de remise de tout document requérant la comparution d'une personne est adressée à la Partie requise au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, la Partie requise peut renoncer à cette condition de délai.

3. La remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue, dans la mesure compatible avec la législation, la remise dans la forme demandée par la Partie requérante.

4. La Partie requise transmet à la Partie requérante la preuve de la remise des documents, mentionnant le fait, la forme et la date de la remise, éventuellement sous forme d'un récépissé daté et signé par le destinataire. Si la remise ne peut se faire, la Partie requérante en sera avisée sans délai et sera informée des raisons.

#### Article 10

##### *Personnes susceptibles d'être appelées à comparaître en qualité de témoin ou d'expert*

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités compétentes, pour témoigner dans une affaire pénale, est nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation, ou dans la demande d'entraide pour une enquête relative à une affaire pénale, et la Partie requise en informe le témoin ou l'expert. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la réponse du témoin ou de l'expert.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. S'il le demande, le témoin peut recevoir, par l'intermédiaire des autorités consulaires de la Partie requérante, l'avance d'une partie ou de la totalité de ses frais de voyage.

#### Article 11

##### *Personnes détenues susceptibles d'être appelées à comparaître en qualité de témoin ou d'aider à l'enquête*

1. Toute personne détenue dans l'Etat requis peut, à la demande de la Partie requérante, être transférée temporairement vers l'Etat requérant pour témoigner ou aider à l'enquête dans une procédure pénale.

2. La Partie requise ne peut transférer une personne détenue vers l'Etat requérant que si elle y consent.

3. Tant que la personne transférée doit être détenue en conformité avec la législation de l'Etat requis, la Partie requérant doit la maintenir en détention et la remettre à la garde de l'Etat requis dès que sa présence dans l'Etat requérant n'est plus nécessaire ou dans le délai indiqué par la Partie requise au moment où elle a accédé à la demande.

4. Si la Partie requise du transfèrement le demande, il est mis fin à la détention de la personne dans l'Etat requérant exercée en vertu de la législation de l'Etat requis et cette personne sera considérée comme devant bénéficier des indemnités et des frais prévus à l'article 10.

## Article 12

### *Sauf-conduit*

1. Si une personne se trouve dans l'Etat requérant à la suite d'une demande faite conformément aux articles 10 et 11 :

a) Cette personne ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'Etat requérant pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis ;

b) Cette personne ne pourra être obligée de déposer dans une procédure autre que celle faisant l'objet de la demande.

2. Un accusé, un inculpé ou toute autre personne poursuivie qui s'est rendu sur le territoire de l'Etat requérant à la suite d'une citation délivrée par la Partie requise en application de la présente convention pour y répondre d'actions ou omissions pour lesquels il fait l'objet d'enquêtes ou poursuites, n'est ni poursuivi ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits antérieurs à son départ de l'Etat requis et qui n'étaient pas mentionnés dans la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque cette personne, étant libre de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait pendant quarante-cinq jours consécutifs après avoir été officiellement avisée que sa présence n'y était plus nécessaire, ou y est retournée après l'avoir quitté.

## Article 13

### *Défaut de comparution du témoin ou de l'expert*

Le témoin ou l'expert qui n'a pas déféré à une citation à comparaître, dont la remise a été demandée ou effectuée en application de la présente convention, ne peut être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau et ne défère pas à la citation.

## Article 14

### *Perquisitions et saisies*

1. Dans la mesure permise par sa législation, la Partie requise donne suite aux demandes de perquisition, de saisie ou de remise d'objets à la Partie requérante à condition que, compte tenu des

informations fournies, y compris, le cas échéant, toutes informations supplémentaires demandées conformément à l'article 20, alinéa 1, une telle action paraisse justifiée au regard de la législation de l'Etat requis.

2. La Partie requise fournit à la Partie requérante les informations demandées par celle-ci concernant le résultat de toute perquisition, le lieu et les circonstances de la saisie, ainsi que la garde ultérieure des objets saisis.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

## Article 15

### *Produits provenant d'une infraction*

1. Sur demande de la Partie requérante et aux conditions de la présente Convention, la Partie requise met en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier si les produits provenant d'une infraction au titre de laquelle la loi de l'Etat requis permettrait une confiscation ultérieure se trouvent sur le territoire soumis à sa juridiction et elle informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. En présentant la demande, la Partie requérante fait connaître à la Partie requise ses raisons de croire que de tels produits se trouvent sur ce territoire.

2. Dans la seule mesure permise par sa législation et dans le respect des droits des tiers :

a) Si, conformément au paragraphe 1 du présent article, des produits susceptibles de provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise peut prendre, à la demande de la Partie requérante, les mesures conservatoires nécessaires pour en garantir la confiscation éventuelle ;

b) La Partie requise, sur demande de la Partie requérante, peut donner suite à toute décision judiciaire définitive de confiscation de produits provenant d'une infraction, prononcée par l'Etat requérant.

3. Les demandes susceptibles d'être présentées au titre du paragraphe 2 pourront faire l'objet de consultations préalables entre autorités centrales.

4. L'Etat requis conserve les biens visés au paragraphe 2 b. Tout produit d'une infraction confisqué dans l'Etat requis en application d'une demande formulée au titre du paragraphe 2 b du présent article revient en propriété à l'Etat requis.

## Article 16

### *Refus d'entraide*

1. L'entraide peut être refusée si :

a) La demande se rapporte à des faits qui ne constitueraient pas, dans l'Etat requis, une infraction pénale si ces mêmes faits avaient été commis sur le territoire soumis à sa juridiction ;

b) La demande se rapporte à une infraction considérée par la Partie requise comme une infraction ayant un caractère politique ;

c) Il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, son sexe, sa religion, sa nationalité ou de ses convictions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

d) La demande se rapporte à une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change ;

e) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle le délinquant a été acquitté ou gracié ou a subi la peine prononcée ;

f) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle, aux termes de la législation de l'un ou l'autre Etat, si elle avait été commise sur leur territoire, les poursuites seraient éteintes en raison de la prescription ou pour toute autre raison ;

g) La demande se rapporte à une infraction commise en dehors du territoire de l'Etat requérant et la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une infraction de la même nature commise en dehors de son territoire ;

h) L'exécution de l'entraide demandée est de nature à entraver une enquête ou une procédure sur le territoire de l'Etat requis ;

i) La Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter préjudice à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public, à ses intérêts nationaux ou à d'autres intérêts essentiels.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de cette convention, l'entraide peut être refusée, la Partie requise, avant de signifier son refus, devra examiner si l'entraide ne pourrait pas être accordée sous les conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide sous ces conditions, elle devra les respecter.

## Article 17

### *Contenu des demandes*

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

a) L'autorité dont émane la demande ;

b) L'objet et le motif de la demande ;

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes judiciaires, un exposé sommaire des faits constitutifs de l'infraction mentionnant la qualification juridique de cette dernière ;

d) Dans la mesure du possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;

e) Une description de l'aide requise y compris, le cas échéant, des précisions sur les informations ou les preuves recherchées, en particulier les documents, dossiers ou autres éléments à produire ainsi que les questions à poser aux témoins ou aux experts ; et

f) Toutes précisions utiles sur les formes spéciales que la Partie requérante souhaite voir appliquer.

2. Le cas échéant, la Partie requérante peut indiquer le délai dans lequel l'entraide devrait être exécutée.

## Article 18

### *Caractère confidentiel*

1. Si le souhait en est exprimé, chaque Partie contractante s'efforce de garder confidentielles, dans les limites autorisées par sa loi, les demandes d'entraide ou leur réponse.

2. Si, au moment de la remise des pièces en réponse à une demande, la Partie requise en a exprimé le souhait, la Partie requérante ne doit utiliser aucune information ou élément de preuve obtenus, ni rien qui soit dérivé de l'un ou de l'autre, à des fins autres que les fins stipulées dans la demande d'entraide, sans l'assentiment préalable de la Partie requise.

## Article 19

*Langues*

La traduction des demandes et des pièces annexes n'est pas exigée.

## Article 20

*Réponse aux demandes*

1. Si la Partie requise estime que les informations contenues dans une demande sont insuffisantes pour y faire droit en vertu de la présente convention, cet Etat peut demander des informations supplémentaires.

2. L'autorité centrale de la Partie requise, dès qu'elle en a connaissance, informe aussi rapidement que possible la Partie requérante d'éventuelles circonstances susceptibles d'entraîner un important retard dans l'exécution de la demande.

3. L'autorité centrale de la Partie requise informe aussi rapidement que possible la Partie requérante de toute décision de refus total ou partiel d'une demande d'entraide, ainsi que du motif d'une telle décision.

## Article 21

*Certification et authentification*

1. Les documents ou pièces à conviction communiqués à l'appui d'une demande d'entraide formulée en application de l'article 15 de la présente convention sont authentifiés conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Si la Partie requérante en fait la demande, les documents ou pièces à conviction fournis par la Partie requise sont authentifiés de même manière.

3. Les documents et pièces à conviction sont authentifiés aux fins de la présente convention s'il apparaît qu'ils sont signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'Etat duquel ils émanent et revêtus d'un sceau officiel en usage dans l'Etat d'où ils proviennent. Toutefois, si les documents sont reliés et scellés, il suffit qu'un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'Etat d'où ils émanent signe ou certifie les première et dernière pages de la liasse de documents.

## Article 22

*Représentation et frais*

1. Dans la mesure permise par sa législation, la Partie requise doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la représentation de la Partie requérante dans toute procédure engagée à la suite d'une demande d'entraide et doit d'une manière générale représenter les intérêts de cette Partie.

2. La Partie requise supporte les dépenses de l'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des dépenses suivantes qui sont supportées par la Partie requérante :

a) Les frais de voyage d'une personne de l'Etat requis vers l'Etat requérant ainsi que ceux du territoire de l'Etat requérant vers l'Etat requis et les indemnités ou frais dus à cette personne pendant son séjour sur le territoire de l'Etat requérant ;



b) Les frais de garde ou d'escorte relatifs au transfèrement d'une personne ; et

c) Les frais d'expertise que comporte l'exécution de la demande.

3. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne ou est susceptible d'entraîner des frais exceptionnels, les deux Parties se consultent en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

#### Article 23

##### *Consultations*

Les deux Parties se consultent à la demande de l'une d'entre elles sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

#### Article 24

##### *Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Chacune des deux Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Chacune des deux Parties contractantes peut dénoncer la présente Convention à tout moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique une notification écrite de dénonciation. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris le 14 janvier 1993 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement  
de l'Australie :  
GARETH EVANS